

GE_GERICHTE ATA/74/2012 vom 30. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_74_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/74/2012 du 30 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/74/2012 del 30 gennaio 2012

Erwägungen

E. 10

septembre 2009 ;

que par pli déposé le 29 juillet 2009 au greffe de la Cour de justice, M. B_____ a formé recours contre la décision de refus d'assistance juridique du 9 juin 2009 ;

que par arrêt du 7 octobre 2009, la Cour de justice a déclaré le recours de M. B_____ irrecevable, arrêt qui est devenu définitif et exécutoire ;

que par lettre envoyée sous pli simple le 24 mai 2011, le Tribunal des conflits a à nouveau invité le recourant à payer l'avance de frais de CHF 500.-, qui avait été suspendue suite au recours à la Cour de justice, dans un délai échéant le 23 juin 2011 ;

que le 23 juin 2011, M. B_____ a déposé une nouvelle demande d'assistance juridique auprès du Tribunal de première instance ;

que le même jour, l'avance de frais précitée a à nouveau été suspendue ;

que le 24 juin 2011, sa demande d'assistance juridique a été refusée par le service compétent ;

que par lettre envoyée par pli simple et recommandé, le Tribunal des conflits a invité le recourant à s'acquitter de l'avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 17 décembre 2011, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable ;

que le pli recommandé n'a pas été retiré par le recourant et a été retourné à l'expéditeur ;

- 3/3 - A/703/2009

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal des conflits renoncera à percevoir un émolument. LE TRIBUNAL DES CONFLITS déclare irrecevable la demande de révision interjetée le 27 février 2009 par Monsieur B_____ contre la décision du 25 février 2008 du Tribunal des conflits ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme

moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur B_____. Au nom du Tribunal des conflits : la greffière :

Carole Meyer

la juge déléguée :

Anne Troillet Maxwell

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.